

Arrêt

n° 174 901 du 20 septembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité uruguayenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 septembre 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 février 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. AVCIT *loco* Me P. VERGOTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante déclare être arrivée en Belgique le 30 août 2015.

1.2 Le 24 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 janvier 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° SI:

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[x] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

- **Absence de preuve de son entrée sur le territoire belge.**

En effet, la preuve de paiement de péage via la carte de crédit de Monsieur [F.A.] ne permet d'établir qu'effectivement l'entrée de l'intéressée dans le Royaume se situe le 30/08/2015.

D'une part, la carte de crédit émane d'un tiers qui héberge l'intéressée .

D'autre part, les dates mentionnées sur le relevé bancaire ne correspondent pas au 30/08/2015

Et [sic] déclaré à la commune .

- L'intéressée ne peut démontrer qu'elle n'a pas dépassé le délai des 90 jours maximums [sic] autorisés sur la période de 180 jours en cours sur le territoire belge .

Le fait de prétendre à un titre de séjour en Espagne n'octroie pas automatiquement un droit au séjour en Belgique.

De plus, aucune demande de régularisation n'a été introduite à ce jour. Une telle procédure ne donne pas automatiquement le droit au séjour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « devoir de minutie et de soin, de l'examen particulier de la cause et du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

2.1.2 La partie requérante, estimant que la partie défenderesse n'a pas concrètement pris en considération tous les éléments de la cause, reproduit la motivation de l'acte attaqué et estime que la partie défenderesse ne tient pas compte de la réalité qu'est l'Espace Schengen en ce qu'il n'existe plus de poste frontière et qu'il n'est pas possible de demander qu'un tampon soit apposé sur le passeport. Elle fait valoir que la requérante a indiqué avoir voyagé en voiture depuis l'Espagne, accompagnant sa mère et son frère, qu'elle a produit la preuve du paiement, par le compagnon de sa mère, [F.A.], de péages au cours de leur voyage ainsi que des relevés bancaires. Elle indique ensuite, produire en annexe du présent recours, des photographies prises durant son voyage vers la Belgique dont elle affirme être en mesure de fournir le fichier de métadonnées indiquant la date de prise de celles-ci, ainsi qu'un document administratif obtenu en Espagne par sa mère le 25 août 2015 dont elle considère qu'il démontre la présence de la requérante sur le territoire espagnol jusqu'à cette date, ainsi qu'une attestation de [F.A.] confirmant la prise en charge de la requérante ainsi que la date de son arrivée. Elle reproduit ensuite les termes de l'article 20 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et soutient que la partie défenderesse n'explique pas en quoi ces éléments ne sont pas suffisants pour justifier la date d'arrivée de la requérante. Après avoir cité un extrait d'une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) relatif à l'obligation de motivation formelle, elle affirme que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et de soin et n'a pas procédé à l'examen particulier de la cause et respecté le principe selon lequel une autorité administrative doit se renseigner sur tous les éléments pertinents de la cause afin de prendre une décision équilibrée et répondant aux exigences du cas d'espèce *in concreto*. Après diverses considérations théoriques relatives au principe de minutie et de soin, elle soutient enfin que la partie défenderesse n'a aucunement tenu compte des pièces produites et de « sa déclaration lors de la rédaction de l'annexe 3 ». Elle affirme, qu'étant venue sur le territoire en voiture, elle ne peut matériellement pas prouver l'instant précis auquel elle a franchi la frontière belge.

2.2.1 La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.2 La partie requérante soutient que l'acte attaqué constitue une violation manifeste de l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle que la requérante se trouve sur le sol belge depuis le 30 août 2015, qu'elle vit avec son frère, sa mère et le compagnon de celle-ci, [F.A.] et qu'elle entretient une vie familiale entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH avec ceux-ci. Elle cite une jurisprudence du Conseil selon laquelle le droit au respect de la vie familiale ne présuppose pas nécessairement le mariage et ajoute que la requérante est inscrite à l'école et a obtenu l'équivalence de son diplôme espagnol. Elle fait ensuite valoir qu'un retour en Espagne où la requérante n'a aucune famille, et ce malgré sa scolarité, serait disproportionné. Elle soutient que les éléments de la présente cause établissent à suffisance que l'acte attaqué est contraire à l'article 8 de la CEDH dès lors que la requérante serait brutalement coupée de son milieu habituel, de ses proches et de sa famille et serait contrainte à un déménagement forcé. Elle conclut en faisant valoir que l'acte attaqué implique une rupture de la vie sociale et familiale de la requérante et constitue, de ce fait, une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale contraire à l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le premier et second moyen invoqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le

territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la partie requérante soutient être arrivée en Belgique le 30 août 2015 et, en substance, conteste la motivation de l'acte attaqué en ce qu'il y est indiqué que la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ».

D'emblée, le Conseil relève qu'au moment de l'introduction du présent recours, le délai de nonante jours dont il est question dans l'acte attaqué est désormais écoulé. Par conséquent, dans la mesure où la partie requérante s'attache à démontrer que la requérante est arrivée sur le territoire belge le 30 août 2015, le Conseil ne peut que s'interroger quant à l'actualité de l'intérêt de la partie requérante à l'argumentation développée dans son premier moyen.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne parvient nullement à contester utilement le constat selon lequel la requérante ne peut apporter la preuve que le délai prévu à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen n'est pas dépassé, et ne parvient pas à démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Ainsi, le Conseil observe que l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait manqué à son devoir de minutie, de prudence, à son obligation de procéder à un examen particulier de la cause et de prendre en considération tous les éléments pertinents de celle-ci, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des « pièces produites » par la requérante – que la partie requérante s'abstient au demeurant d'identifier clairement en termes de requête – ainsi que de ses déclarations, manque en fait.

La seule lecture de la décision attaquée permet en effet de constater que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération les éléments produits en temps utile par la requérante. La motivation de l'acte attaqué révèle en outre les raisons pour lesquelles elle a estimé que la requérante n'apportait pas la preuve que le délai sus évoqué n'était pas écoulé.

Quant à ce, il appert que la partie requérante, en termes de recours, ne parvient nullement à contester valablement les constats de la partie défenderesse selon lesquels, d'une part, « la carte de crédit émane d'un tiers qui héberge l'intéressée », et d'autre part, « les dates mentionnées sur le relevé bancaire ne correspondent pas au 30/08/2015 Et [sic] déclaré à la commune ».

La partie requérante ne conteste aucunement, en termes de requête, le fait que le titulaire de la carte de crédit ayant servi au paiement de péages est un tiers, pas plus que l'observation selon laquelle les dates mentionnées sur le relevé bancaire ne correspondent pas à la date du 30 août 2015.

Quant à l'ensemble des documents joints au recours et auxquels la partie requérante fait référence dans sa requête, force est de constater qu'ils sont produits pour la première fois et n'ont donc pas été transmis en temps utile à la partie défenderesse. Il ne saurait, par ailleurs, être attendu du Conseil qu'il prenne en compte ces documents en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont

l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Enfin l'observation formulée par la partie requérante dans son recours, au sujet de l'inexistence de poste frontière dans l'espace Schengen, ne permet nullement de remettre en cause les constats rappelés *supra* aux termes desquels la partie défenderesse conclut que la requérante ne produit pas la preuve que la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen n'est pas dépassée. Cette articulation du premier moyen est donc inopérante.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la violation des dispositions et principes visés au premier moyen n'est nullement établie.

3.3.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée à l'égard de la mère de la requérante, le Conseil relève que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. En l'espèce, force est de constater que la requérante, majeure, se borne à indiquer qu'elle vit en Belgique avec sa mère belge, sans plus et reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de celle-ci, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie familiale invoquée à l'égard du frère de la requérante ainsi que du compagnon de sa mère, force est de constater qu'*in casu*, la partie requérante ne démontre pas d'avantage l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance à leur égard, dès lors que celle-ci se borne à affirmer une cohabitation sur le sol belge sans nullement étayer ces allégations. Or, l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille.

A cet égard, s'agissant de la composition de ménage ainsi que l'attestation par laquelle F.A. s'engage à prendre en charge la requérante, annexées à la requête, le Conseil constate que ces éléments sont

invoqués pour la première fois en termes de requête en sorte qu'il ne saurait être attendu du Conseil qu'il prenne en compte ces documents en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise.

Il en découle que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence de la vie familiale qu'elle invoque.

3.3.3 Quant à la vie privée que la partie requérante invoque au regard notamment de la scolarité de la requérante, le Conseil relève, outre le fait que celle-ci n'apporte aucun élément concret de nature à étayer l'existence d'une telle vie privée, que la partie défenderesse n'en était nullement informée de sorte qu'il y a lieu de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de l'acte attaqué. Dès lors, le Conseil renvoie aux considérations relatives à la prise en considération des pièces annexées à la requête, exposées au point 3.1.2 *supra*, en ce qui concerne l'attestation d'inscription scolaire que la requérante produit en annexe du présent recours. Il s'ensuit que la vie privée alléguée n'est nullement démontrée.

3.3.4 Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4 Les moyens soulevés en termes de requête ne sont donc pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY